



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 09 - du 17 février au 1er mars 2012

Publié le 02/03/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Arrêté	Adoption du projet régional de santé d'Aquitaine	01/03/2012	p3
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Préfet de zone			
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur Hugues CODACCIONI, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à Bordeaux	22/02/2012	p6
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur Hugues CODACCIONI, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à Bordeaux, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics	22/02/2012	p8
IMPOTS - FISCALITE			
Décision	Implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Braud et Saint Louis	27/02/2012	p13
TRAVAIL - EMPLOI			
Décision	Agrément de M. Thierry BIENSAN, agent de Pôle Emploi, chargé de la lutte contre les fraudes	17/02/2012	p14
Décision	Agrément de M. Christophe HAUTVAL, agent de Pôle Emploi, chargé de la lutte contre les fraudes	17/02/2012	p15

**ARRETE du 1^{er} mars 2012
portant adoption du projet régional de
santé d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 29 février 2012 arrêtant le programme pluriannuel régional de gestion du risque;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis de consultation sur le projet régional de santé d'Aquitaine publié, à la date du 20 décembre 2011, dans chaque recueil des actes administratifs des départements de la région d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de santé et de l'autonomie en date du 2 février 2012 sur le projet régional de santé ;

Vu l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 13 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général de la Gironde en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général des Landes en date du 16 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil général du Lot-et-Garonne en date du 13 février 2012;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de Biscarosse en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal de Tarnos en date du 24 janvier 2012 ;

Vu l'avis rendu par le conseil municipal d'Aire sur l'Adour en date du 31 janvier 2012 ;

Vu les contributions des conférences des territoires de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Béarn et Soule et de la Navarre Côte Basque,

Vu l'avis du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 26 avril 2011 sur le plan stratégique régional de santé ;

Vu la contribution de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux lors des séances du 24 novembre 2010, du 14 juin 2011, du 20 septembre 2011 et du 3 novembre 2011, sur le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

Vu l'avis de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux en date du 14 juin 2011 sur le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le projet régional de santé d'Aquitaine est arrêté pour une période de 5 ans.

Il est composé :

1° du plan stratégique régional de santé de la région d'Aquitaine ;

2° des schémas régionaux de mise en œuvre du plan stratégique régional de santé :

- a) le schéma régional d'organisation des soins (SROS) ;
- b) le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;
- c) le schéma régional de prévention (SRP) ;

3° des programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas :

- a) le programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) ;
- b) le programme régional de télémédecine (PRT) ;
- c) le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Le programme pluriannuel régional de gestion du risque de la Aquitaine adopté par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 29 février 2012 est annexé au projet régional de santé.

Article 2 :

Le projet régional de santé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr>

Il peut également être consulté :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

▪ **Dordogne**

Cité Administrative - Bâtiment H
18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

▪ **Gironde**

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 BORDEAUX

▪ **Landes**

Cité Galliane
40000 MONT-DE-MARSAN

▪ **Lot-et-Garonne**

108, boulevard Carnot
47000 AGEN

▪ **Pyrénées-Atlantiques**

Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 PAU

Site d'Anglet :

Immeuble Le Capitole
3, rue Armand Toulet
64600 ANGLET

Article 3 :

La directrice-générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2012,

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé



Nicole KLEIN

ARRÊTÉ DU 22.02.2012

Portant délégation de signature A Monsieur Hugues CODACCIONI, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment à son article 3-2° ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et des libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret n° 2004-734 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 portant sur la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en application du décret n°97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie; et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministre de l'Intérieur de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. **Hugues CODACCIONI**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour la passation et la signature des conventions déconcentrées qui détermineront les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de police de la direction zonale des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, lorsque les manifestations concernées et les missions d'escortes ne font pas l'objet d'une convention nationale.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Frédéric BOURDIER**, commissaire principal de police, directeur zonal adjoint des CRS Sud-Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation sera exercée par M. **Thomas JULE**, commissaire de police ou par M. **Gilles LEDUC**, commandant de police échelon fonctionnel ou par M. **Patrice LIMOUZIN** commandant de police échelon fonctionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation pour ce qui concerne les services d'escortes accomplis par les effectifs des détachements motocyclistes, sera exercée par M. **Pierre-André LHERM**, capitaine de police commandant l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Pierre-André LHERM**, la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, Major de police échelon exceptionnel adjoint au commandant de l'unité motocycliste zonale.

ARTICLE 3 –

Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2012

Le Préfet,

Patrick STEFANINI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE
DEFENSE SUD-OUEST
SGAP SUD-OUEST

ARRÊTÉ DU 22.02.2012

**Portant Délégation de signature
A Monsieur Hugues CODACCIONI,
Directeur Zonal des Compagnies Républicaines
de Sécurité de la Zone Sud-Ouest à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du Préfet de Zone;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

VU le décret du Président de la République en date du 08 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 08 décembre 2011 nommant M. Monsieur Hubert WEIGEL, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire);

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2009 nommant M. Hugues CODACCIONI, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux à compter du 07 septembre 2009,

SUR proposition du Préfet Délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense Sud-Ouest;

ARRETE

ARTICLE PREMIER –

Délégation de signature est donnée à M. **Hugues CODACCIONI**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de la direction zonale des CRS Sud-Ouest imputées sur le programme 0176 du Ministère de l'Intérieur – Police Nationale et adressés au CSP Chorus dans la limite de :

- 15 000 € hors taxes, en dehors des marchés publics en cours ;
- 20 000 € hors taxes pour tous les autres engagements. Pour les engagements relevant des marchés publics, il est précisé qu'au dessus de 15 000 € HT, seuil qui impose l'obligation de contractualiser à l'issue d'une publicité et d'une mise en concurrence adaptée, les procédures devront être conduites par ou en liaison avec le BAGM du SGAP ;

➤ La garantie de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 2 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Frédéric BOURDIER**, directeur zonal adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOURDIER, la délégation sera exercée par M. **Thomas JULE**, commissaire de police et par M. **Gilles LEDUC**, commandant de police échelon fonctionnel.

ARTICLE 3 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Sylvain BONGOAT**, chef de la CRS n° 14 concernant l'activité de la CRS n°14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain BONGOAT, la délégation sera exercée par M. **Sébastien THOUMELIN**, capitaine de police et par M. **Fabrice RICQUEBOURG**, Capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Yvan TECHER**, brigadier-major.

ARTICLE 4 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **François AILLIOT**, chef de la CRS n° 17 concernant l'activité de la CRS n°17.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François AILLIOT, la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard RIVET**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Christophe GRELLIER**, brigadier-chef, par M. **Stéphane SAVIGNET**, brigadier-chef.

ARTICLE 5 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Thierry CONTAT**, chef de la CRS n° 18 concernant l'activité de la CRS n°18.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry CONTAT, la délégation sera exercée par M **Fabrice RAYNAUD** capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par Mme **Isabelle PARIS**, lieutenant de police, ainsi que M. **Christian AUBRY**, brigadier-major et M. **Jean-Michel GUYOT**, brigadier major.

ARTICLE 6 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Mohammed BELGACIMI**, chef de la CRS n° 19 concernant l'activité de la CRS n°19.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohammed BELGACIMI, la délégation sera exercée par **M. Michel BAUDUIN** capitaine de police et en cas d'empêchement du capitaine Michel BAUDUIN la délégation sera exercée pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Yannick FURIC**, lieutenant de police ou par M. **Maurice VAN VANG** lieutenant de police et par M. **Patrick MAGNE**, brigadier chef et pour la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement par M. **Laurent BIDON**, brigadier-major et par M. **Olivier FOURNIER**, brigadier-chef.

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Michel FRAY**, chef de la CRS n°20 concernant l'activité de la CRS n°20.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel FRAY, la délégation sera exercée par M. **Jean-François PLANTEC**, capitaine de police, par M. **Jean-Marie GIGOUT** brigadier major, par M. **Franck FEUGEAS**, brigadier chef et par M. **Denis PALLEAUX**, gardien de la paix; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Didier AIRAULT**, brigadier-chef et par M. **Jean-Noël AUSSENAC**, brigadier.

ARTICLE 8 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Charles PALY**, chef de la CRS n° 22 concernant l'activité de la CRS n°22.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles PALY**, la délégation sera exercée par M. **David GRANET**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Gilles LASSERRE**, brigadier-major et par M. **Eric BONIN**, brigadier-major.

ARTICLE 9 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Pierre CONTAL**, chef de la CRS n°24 concernant l'activité de la CRS n°24.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CONTAL, la délégation sera exercée par M. **Philippe BIREMONT**, capitaine de police, par M. **Sébastien DEBARGE**, lieutenant de police et par M. **Philippe LATASTE**, brigadier-chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Philippe TEYSSEBRE**, brigadier-chef.

ARTICLE 10 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Eric LE MABEC**, chef de la CRS n° 25 concernant l'activité de la CRS n°25.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LE MABEC, la délégation sera exercée par M. **Patrick REY**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Christophe DUFFO**, lieutenant de police, M. **Jean-Louis COUSIN**, brigadier-chef et par M. **Eric ORIA**, brigadier-major.

ARTICLE 11 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Thierry LE MEUR**, chef de la CRS n° 26 concernant l'activité de la CRS n°26.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry LE MEUR, la délégation sera exercée par M. **Philippe MEURILLON**, capitaine de police; et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Sylvain TOURRET** capitaine de police et par M. **Olivier RAHOUL**, lieutenant de police et par M. **Gilbert MARRO**, brigadier-major et par M. **Marc BONNAMANT**, brigadier-major, M. Guy BERNARD, brigadier-major et M. Francis PRADINES, brigadier-major.

ARTICLE 12 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Marc BARES**, chef de la CRS n°27 concernant l'activité de la CRS n°27.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Marc BARES**, la délégation sera exercée par M. **Patrick PISANT**, capitaine de police, par M. **David FAURE**, capitaine de police, par Mme **Sophie LOCOGE**, lieutenant de police et par M. **Sébastien EMERY**, brigadier-chef ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Daniel CHIALVO**, brigadier-major et par M. **Hamed MECHEMACHE**, brigadier-chef.

ARTICLE 13 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Patrick CARTANA**, chef de la CRS n° 28 concernant l'activité de la CRS n°28.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick CARTANA, la délégation sera exercée par M. **Jean-Marc FOCKEU**, capitaine de police et par M. **Antoine CALVO**, capitaine de police ; pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Stéphane VAILLANT**, brigadier de police.

ARTICLE 14 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Albano LIMAS**, chef de la CRS n° 29 concernant l'activité de la CRS n°29.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albano LIMAS, la délégation sera exercée par M. **Thierry SANTIN**, capitaine de police et pour les engagements juridiques et la garantie de service fait jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Patrick BASQUE**, brigadier de police.

ARTICLE 15 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jean-Marc JACOB**, commandant de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées concernant l'activité de la délégation des CRS de Midi-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc JACOB, la délégation sera exercée par M. **Patrick RAULET**, brigadier-major ; pour les engagements juridiques des dépenses jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Olivier TORRES**, brigadier-chef.

ARTICLE 16 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Bernhardt ZAPOLSKI**, chef de la délégation des CRS des Pyrénées-Atlantiques concernant l'activité de la délégation des CRS des Pyrénées Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernhardt ZAPOLSKI, la délégation sera exercée par M. **Patrice BINJAMIN**, brigadier-major.

ARTICLE 17 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. **Arnaud JULIEN**, capitaine de police, directeur du centre de formation de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud JULIEN, la délégation sera exercée par M. **Laurent MATHIEU**, brigadier-chef.

ARTICLE 18 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Jocelyn JEANNEAU**, chef de la CRS Autoroutière Aquitaine concernant l'activité de la CRS Autoroutière Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement M. Jocelyn JEANNEAU, la délégation sera exercée par M. **Pascal GENSOUS**, capitaine de police, adjoint du chef de la CRS Autoroutière Aquitaine et pour les engagements juridiques jusqu'à 2300€ seulement, par M. **Daniel GAILLARD**, brigadier-major exceptionnel.

ARTICLE 19 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M **Pierre-André LHERM**, capitaine de police, chef de l'unité motocycliste zonale.

En cas d'absence ou d'empêchement M **Pierre-André LHERM** la délégation sera exercée par M. **Jean-Bernard MOREAU**, brigadier-major échelon exceptionnel, adjoint du chef de l'unité motocycliste zonale.

ARTICLE 20 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Dominique SAGNIER**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Cenon.

ARTICLE 21 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Yveric RHOUY**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de La Rochelle.

ARTICLE 22 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Hervé BOIS**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste zonale de Pau.

ARTICLE 23 –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par : M. **Laurent GIRARDEAU**, chef du détachement de l'unité motocycliste zonale de Toulouse concernant l'activité du détachement de l'unité motocycliste de Toulouse.

ARTICLE 24 –

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 25 –

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur Zonal des CRS Sud-Ouest à Bordeaux, le Directeur de l'Administration Générale et des Finances du S.G.A.P Sud-Ouest et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2012

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE BRAUD ET SAINT LOUIS

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de GIRONDE a été régulièrement consultée ;


DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de BRAUD ET SAINT LOUIS 33820

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Bordeaux, le 27 février 2012

P/le Directeur régional des douanes et droits indirects et par délégation, le Chef du PAE
Bernadette MONGIS-LESCARRET



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DÉCISION

Portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux, après assermentation

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure – LOPPSI n° 2011-267 du 14 mars 2011, article 105,
VU l'article L.5312-13-1 du code du travail,
VU l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle Emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la directrice régionale de Pôle Emploi,

CONSIDÉRANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1°) une note signée de l'agent concerné indiquant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures,
2°) une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit,
3°) un extrait de casier judiciaire n° 3.

CONSIDÉRANT ainsi la valeur personnelle et les capacités de l'agent concerné,

D É C I D E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry BIENSAN est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées.

Article 2 : L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle Emploi auquel est affecté Monsieur Thierry BIENSAN.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la directrice régionale de Pôle Emploi et à l'agent concerné.

Article 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice régionale de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance.

Bordeaux, le **17 FEV. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DÉCISION

Portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès-verbaux, après assermentation

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure – LOPPSI n° 2011-267 du 14 mars 2011, article 105,

VU l'article L.5312-13-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle Emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la directrice régionale de Pôle Emploi,

CONSIDÉRANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

1°) une note signée de l'agent concerné indiquant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures,

2°) une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit,

3°) un extrait de casier judiciaire n° 3

CONSIDÉRANT ainsi la valeur personnelle et les capacités de l'agent concerné,

D É C I D E

Article 1^{er} : Monsieur Christophe HAUTVAL est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées.

Article 2 : L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle Emploi auquel est affecté Monsieur Christophe HAUTVAL.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la directrice régionale de Pôle Emploi et à l'agent concerné.

Article 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice régionale de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance.

Bordeaux, le 17 FEV. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC